



COLLÈGE
DES MÉDECINS
DU QUÉBEC



Ordre des diététistes
nutritionnistes
du Québec



Ordre
des Sages-Femmes
du Québec

Avis conjoint en faveur de l'émission de demandes de consultation en nutrition par les sages-femmes

Le Guide explicatif du [*Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes*](#) précise que, pour réaliser ces activités, une ordonnance doit indiquer que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie. On peut y lire que cette demande de consultation en nutrition doit être uniquement émise par un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée (IPS).

Or, cette demande peut également l'être par une sage-femme. Ce constat est le fruit d'une compréhension commune entre le Collège des médecins du Québec (CMQ), l'Ordre des sages-femmes du Québec (OSFQ) et l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec (ODNQ).

Accès amélioré et parcours de soins fluidifié

Cette possibilité améliore l'accès aux soins en permettant aux diététistes-nutritionnistes d'intervenir auprès de la patientèle suivie par les sages-femmes, garantissant ainsi un parcours de soins plus fluide et équitable pour les femmes enceintes.

Prescriptions nutritionnelles et analyses de laboratoire

Considérant le champ d'exercice des sages-femmes, il est important de préciser que l'ordonnance reconnue concerne spécifiquement la possibilité, pour les diététistes-nutritionnistes, de prescrire aux femmes enceintes des analyses de laboratoire ainsi que des formules nutritives, des macronutriments et des micronutriments afin d'assurer l'atteinte des besoins nutritionnels. Cette façon de faire est déjà en vigueur.